

Usages et responsabilités des mineurs dans un environnement numérique

Collège Marcel Doret

Le Vernet

9 mars 2023

Une brève chronologie d'Internet... (1)

1971 : Envoi du premier courriel au sein du réseau numérique américain ARPANET, à usages militaires

1983 : Adoption du terme « Internet »

1990 : Mise en ligne du « World Wide Web » et de la première page web contenant un lien hypertexte

1992 : Ouverture du premier site internet français

1994 : Création des premiers moteurs de recherche et premiers achats en ligne

1995 : Fondation d'Amazon

1997 : Premier *smartphone* (Ericson) et premier réseau social (*Sixdegrees*)

1998 : Fondation de Google

2001 : Création de l'encyclopédie en ligne *Wikipédia*

2004 : Lancement de *Facebook*

2005 : Lancement de *Youtube*

2006 : Lancement de *Twitter*

2007 : Lancement du premier *Iphone* Apple et explosion du marché des *smartphones*

2009 : Lancement de *Whatsapp*

2010 : Lancement d'*Instagram*

2011 : Lancement de *Twitch*

2016 : Lancement de *TikTok*

2018 : Le nombre d'utilisateurs d'Internet sur smartphone dépasse celui des utilisateurs sur ordinateur

2020 : TikTok devient l'application la plus téléchargée dans le monde

Une brève chronologie d'Internet... (2)

Evolution du nombre d'équipements numériques connectés

1971 :	23 (Arpanet)
1979 :	111 (Arpanet)
1984 :	1 000
1986 :	5 000
1987 :	10 000
1989 :	100 000
1990 :	300 000
1992 :	1 000 000
1996 :	36 000 000
2000 :	350 000 000
2004 :	1 000 000 000
2021 :	4 600 000 000
2023 :	5 000 000 000 (est.)

Evolution du nombre de sites en ligne

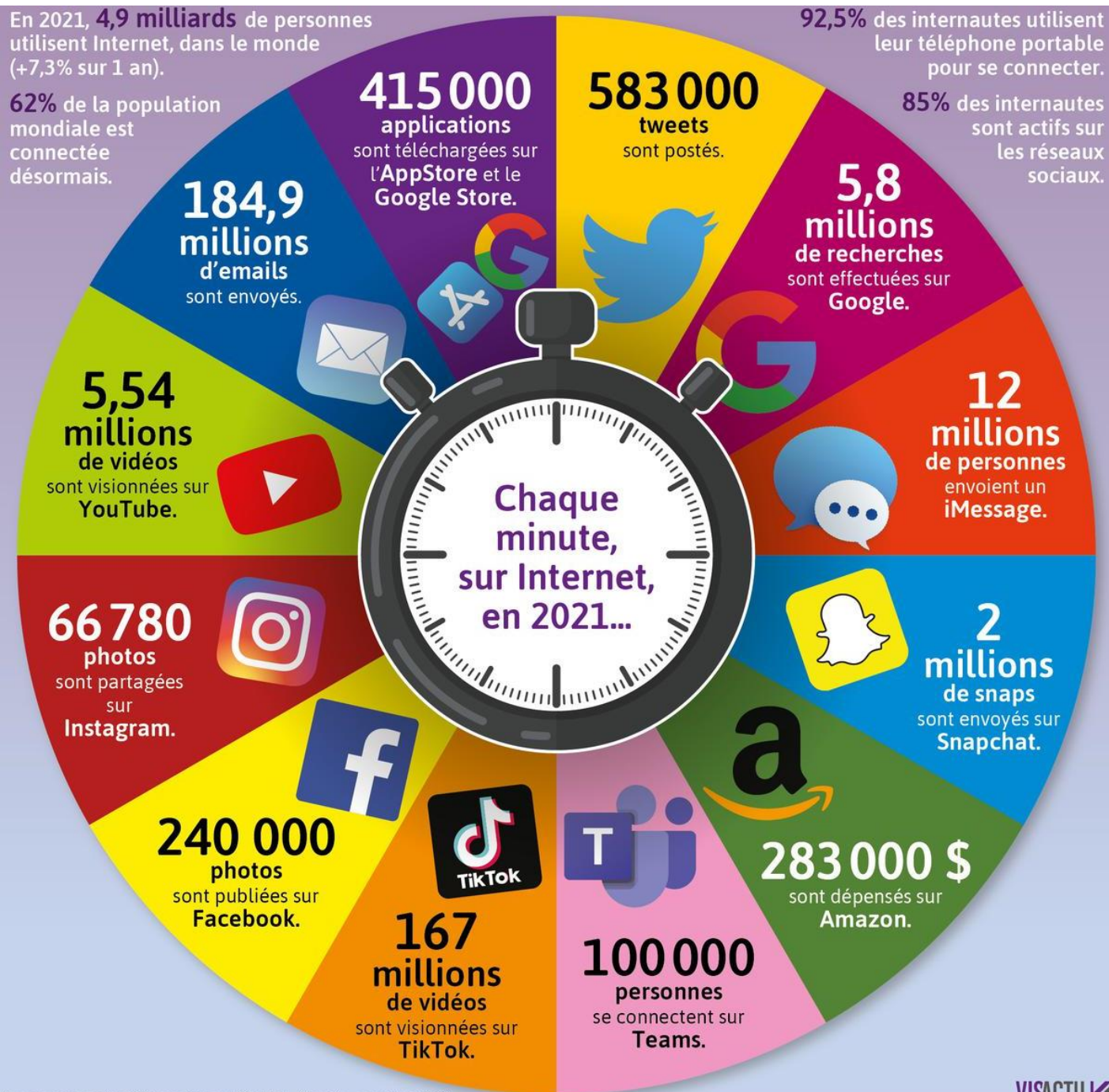
1990 :	1
1992 :	600
1994 :	10 000
1995 :	15 000
2004 :	40 000 000
2014 :	1 000 000 000
2023 :	1 900 000 000 (est.)

En 2021, **4,9 milliards** de personnes utilisent Internet, dans le monde (+7,3% sur 1 an).

62% de la population mondiale est connectée désormais.

92,5% des internautes utilisent leur téléphone portable pour se connecter.

85% des internautes sont actifs sur les réseaux sociaux.

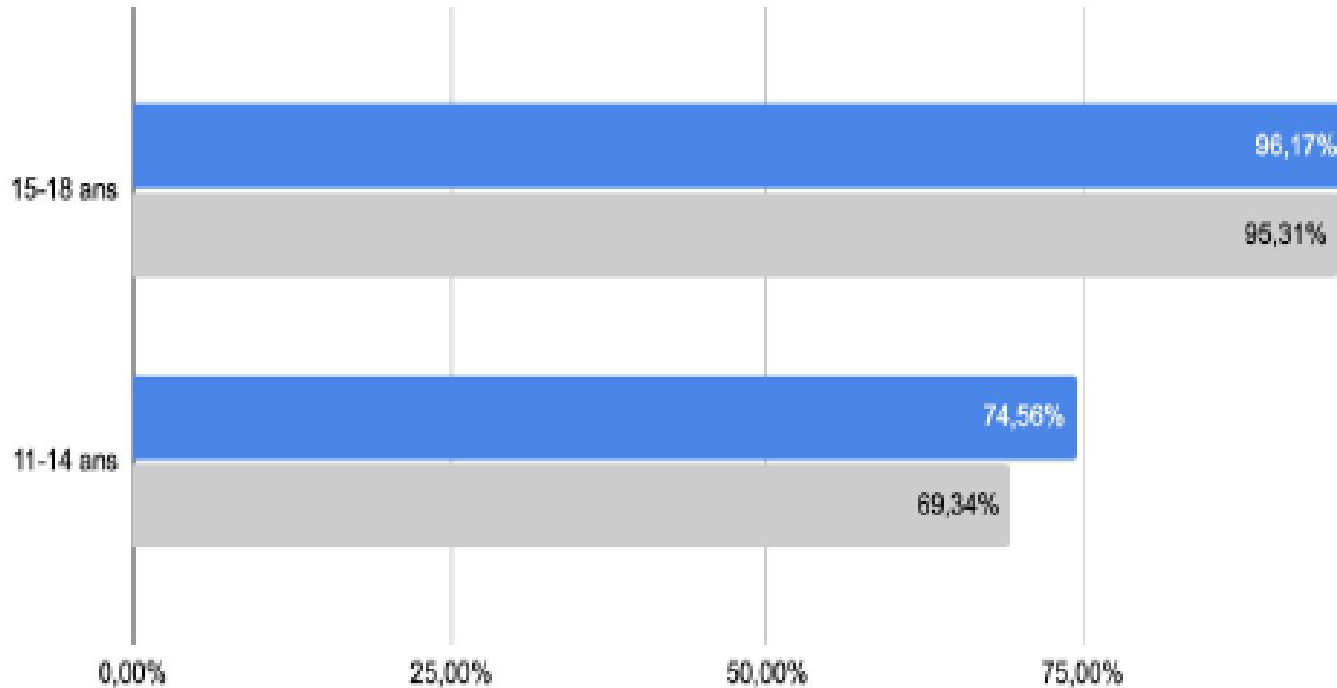


Que se passe-t-il sur Internet en une minute ?

Les usages des réseaux sociaux chez les mineurs en France (1)

Part des 11-18 ans qui a un compte (ou plus) sur les réseaux sociaux

Filles Garçons



LES
MOINS DE 13
ANS
SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



63%
(59% en 2020)
ONT UN COMPTE SUR
AU MOINS UN
RESEAU SOCIAL

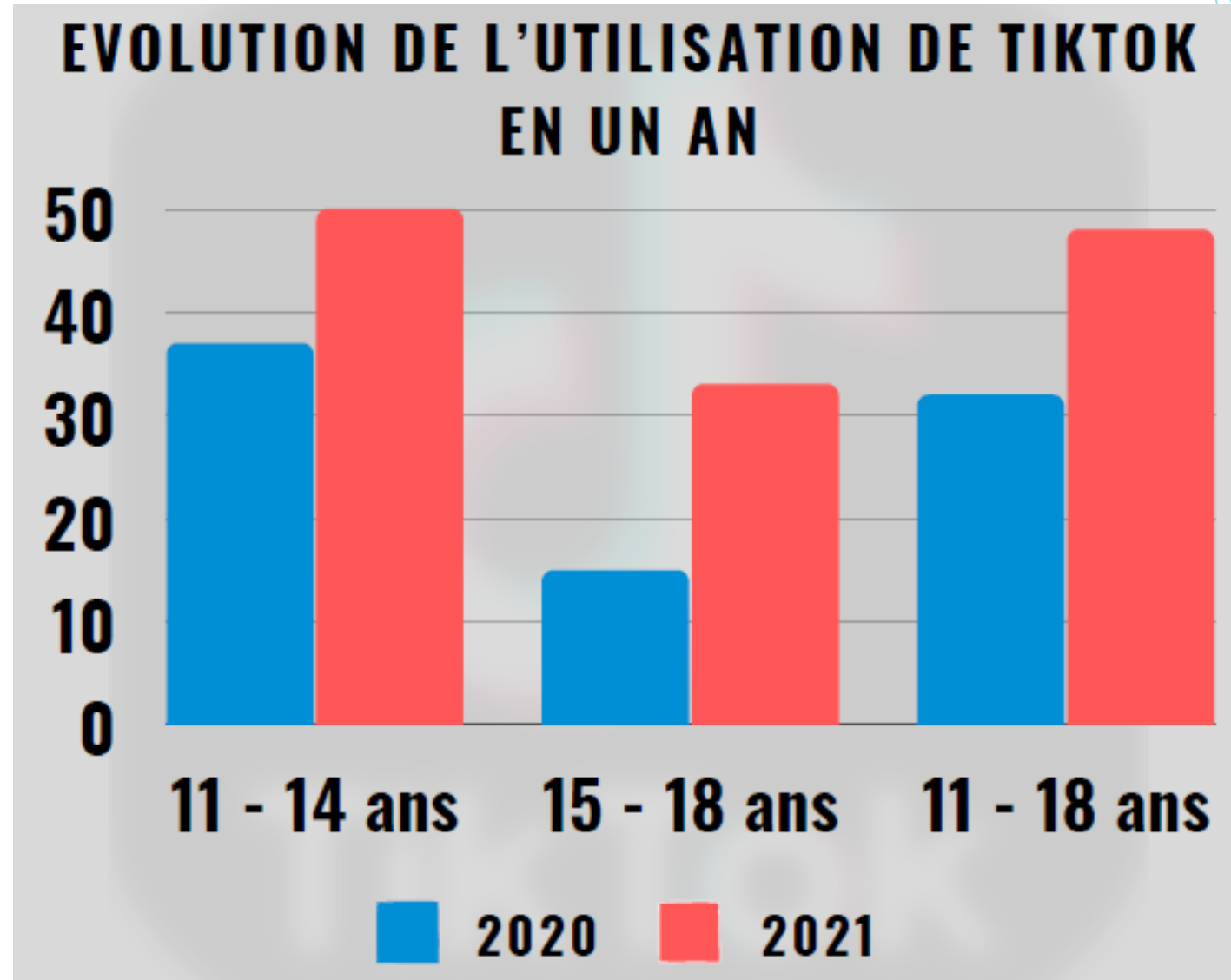
Enquête sur les pratiques numériques des 11-18 ans menée par Génération numérique (association agréée par l'Education nationale) auprès de 6 517 jeunes de septembre 2020 à janvier 2021.

Les usages des réseaux sociaux chez les mineurs en France (2)

	Garçons 11-14 ans	Filles 11-14 ans	Garçons 15-18 ans	Filles 15-18 ans
<i>Facebook</i>	9,17 %	8,13 %	24,32 %	23,75 %
<i>Twitter</i>	9,87 %	5,06 %	25,68 %	20,82 %
<i>Whatsapp</i>	32,14 %	40,74 %	23,63 %	28,74 %
<i>Youtube</i>	86,21 %	71,74 %	82,53 %	68,62 %
<i>Instagram</i>	55,86 %	59,55 %	88,01 %	90,91 %
<i>Snapchat</i>	69,59 %	79,82 %	86,30 %	90,03 %
<i>Tiktok</i>	38,26 %	61,86 %	20,21 %	46,92 %
<i>Twitch</i>	27,24 %	3,40 %	21,92 %	1,47 %

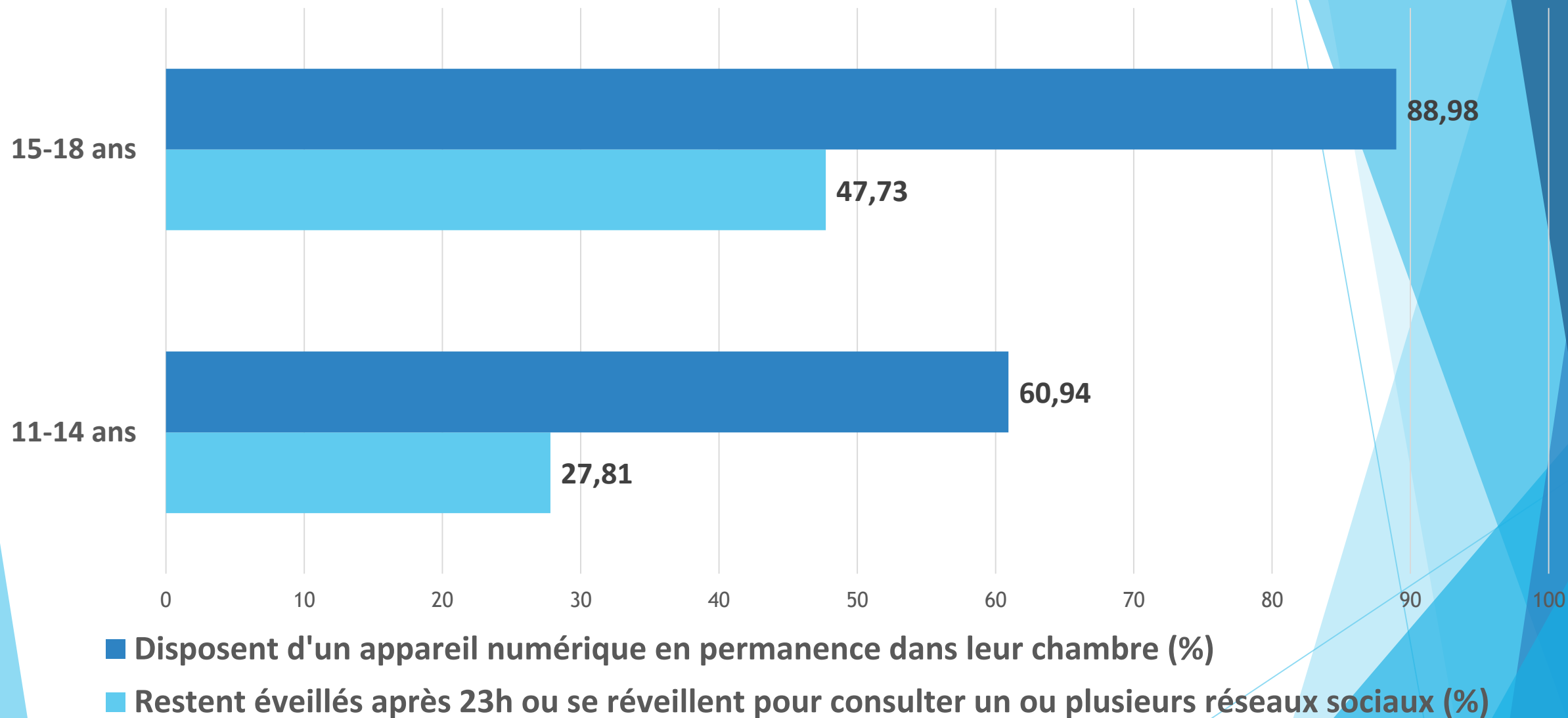
Enquête sur les pratiques numériques des 11-18 ans menée par Génération numérique (association agréée par l'Education nationale) auprès de 6 517 jeunes de septembre 2020 à janvier 2021.

Les usages des réseaux sociaux chez les mineurs en France (3)



Enquête sur les pratiques numériques des 11-18 ans menée par Génération numérique (association agréée par l'Education nationale) auprès de 6 517 jeunes de septembre 2020 à janvier 2021.

Les usages des réseaux sociaux chez les mineurs en France (4)



Enquête sur les pratiques numériques des 11-18 ans menée par Génération numérique (association agréée par l'Education nationale) auprès de 6 517 jeunes de septembre 2020 à janvier 2021.

Les usages des réseaux sociaux chez les mineurs en France (5)



6 jeunes
sur 10
ont déjà été
exposés à du
**contenu
choquant**
sur internet ou sur
les réseaux sociaux.



31%
des jeunes
de 11 à 18 ans
ont déjà vu circuler
**des propos
racistes.**



Les usages des réseaux sociaux chez les mineurs en France (6)



La sensibilisation aux usages numériques à l'Ecole

L'éducation aux médias et à l'information « permet aux élèves d'apprendre à lire, à décrypter l'information et l'image, à aiguïser leur esprit critique, à se forger une opinion, compétences essentielles pour exercer une citoyenneté éclairée et responsable en démocratie. »

Définition de l'éducation aux médias et à l'information dans le parcours citoyen (circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016)

« Exercer son esprit critique, ce n'est pas tout critiquer, c'est savoir accorder sa confiance à bon escient »

Conseil Scientifique de l'Education Nationale

Ressources utiles

Article « Etre parent à l'ère numérique » sur le site du CLEMI (Centre pour l'Education aux Médias et à l'Information) :

<https://www.cleми.fr/fr/famille.html>

Site interministériel « Je protège mon enfant » :

<https://jeprotegemonenfant.gouv.fr>

Site de l'association E-Enfance :

<https://e-enfance.org/loi-cyberharcèlement/>

Site Cybervengers

<https://cybervengers.club/>

La notion de responsabilité pour les mineurs

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

- Lorsqu'ils sont capables de discernement, les mineurs, au sens de l'article 388 du *Code Civil*, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables.
- Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement.
- Interdiction de déférer un mineur à une juridiction de droit commun >
Tribunal pour enfants

La notion de responsabilité pour les mineurs (2)

- ***Mineurs de moins de 13 ans***
Aucune sanction pénale encourue
- ***Mineurs de 13 à 16 ans***
 - Mesures éducatives (admonestation, mesure de réparation, placement...)
 - Sanctions éducatives (confiscation, interdiction de paraître, ...)
 - Placement en centre éducatif fermé avec « excuse de minorité »
- ***Mineurs proches de leur majorité (dès 16 ans)***
 - Mêmes mesures et sanctions éducatives qu'un mineur de 16 ans
 - Travaux d'Intérêt Généraux
 - Peine de prison

Responsabilités engagées

DISCIPLINAIRE

Pour tout élève ou étudiant, dans et aux abords de l'établissement, ainsi que dans toute situation ayant une répercussion concrète sur l'établissement

Manquements graves ou répétés aux obligations des élèves ou atteintes aux personnes ou aux biens

SANCTIONS prononcées par le chef d'établissement (ou conseil de discipline) et inscrites au dossier administratif de l'élève.

CIVILE

Sur décision d'un tribunal, suite à la plainte d'une ou plusieurs victime(s) ou d'une personne morale (établissement scolaire, association...)

OBLIGATION de réparer les dommages causés à autrui, notamment par le paiement de « dommages et intérêts ».

PÉNALE

Sur décision d'un tribunal, après des poursuites judiciaires engagées par le procureur de la République

OBLIGATION de répondre juridiquement des infractions **pénales** dans lesquelles la personne citée est impliquée, ce qui peut entraîner une sanction pénale : amende, mesures de compensation, privation temporaire de liberté...

Les limites à la liberté d'expression en France

Définies par la loi du 29 juillet 1881

- Les manquements à la préservation de la vie privée d'autrui.
- Les injures et la diffamation.
- La provocation à la haine ou à la violence à raison d'une appartenance nationale, ethnique ou religieuse.
- L'apologie d'un crime contre l'humanité.
- L'apologie d'un acte de terrorisme.

Les propos, injures et diffamation en ligne ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux (1)

Régis par la loi du 29 juillet 1881 et la loi du 7 octobre 2016

La justice française considère que toute publication sur un forum, un compte Facebook ouvert aux « amis des amis » ou à « tout le monde » (réglage par défaut), un compte Twitter, un compte Snapchat, un compte Instagram ou un compte TikTok est automatiquement reconnue comme publique.

Les applications de messagerie du type Whatsapp, Telegram, etc. sont considérées comme relevant de conversations privées si elles sont ouvertes à un nombre très réduit d'utilisateurs (moins de dix). Dans le cas contraire, les conversations sont considérées comme publiques.

Les propos, injures et diffamation en ligne ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux (2)

Régis par la loi du 29 juillet 1881 et la loi du 7 octobre 2016

Le fait d'approuver le contenu d'une publication sur un réseau social (par un « like », un « cœur », une republication...) est considéré comme un acte de complicité qui expose aux mêmes sanctions que celles encourues par l'auteur.

La localisation de la société proposant l'application utilisée n'a aucune influence. Tout citoyen français est soumis à ces obligations où qu'il se trouve et quelle que soit l'application dont il fait usage.